



ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 24 Y0087

Déposé le : **23/04/2024**

Complété le : **15/07/2024**

Affiché le : **07/05/2024**

Arrêté n°: **URBA_20240806_544**

Par : **Monsieur Hocine SENHADJ**
24 Avenue du Cep
78300 POISSY

Pour : **Changement de fenêtres, volets compris par du PVC blanc; remplacement 2 portes de garage par des portes sectionnelles gris anthracite; prolongement de la lucarne dans les combles, couverture finition zinc; changement des 2 portails par 2 portails coulissants aluminium gris anthracite & création d'un portillon d'accès.**

Adresse du terrain :

43 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
78300 POISSY

Références cadastrales : **BH174**

Destination : **inchangée**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour les 10 mars 2020, 15 décembre 2021, 22 juin 2023 et 24 octobre 2023, par arrêtés du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone Udc,

VU la modification générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvée par délibération n° CC_2023_12_14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, exécutoire le 20 janvier 2024,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2023 soumettant les clôtures et ravalements à déclaration préalable sur le territoire notamment de Poissy,

VU l'Ensemble Cohérent Urbain 78498_ECU_002, en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que suivant le chapitre 4.2.3 de la zone Udc relatif au traitement des toitures, les toits complexes sont préservés [...],

CONSIDERANT que le projet, relatif notamment à l'agrandissement d'une lucarne, aurait pour effet de supprimer la toiture complexe située en façade sur rue côté rue Pierre et Marie, ne respectant pas le chapitre précité,

CONSIDERANT que, suivant les dispositions particulières contenues dans la fiche de protection de l'Ensemble Cohérent Urbain auquel le chapitre 4.3 de la zone UDC renvoie, les clôtures constituées de fer et de petits portillons sont conservées,

CONSIDERANT que le projet prévoit, outre la création d'un portillon, le remplacement de deux portails et portillons en fer existants par de l'aluminium gris anthracite, ne respectant pas le chapitre précité,

CONSIDERANT au surplus que les pièces graphiques transmises ne reflètent pas fidèlement l'état de la construction avant tout travaux et après réalisation de ceux-ci,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande aux motifs suivants :

- le projet relatif notamment à l'agrandissement d'une lucarne, aurait pour effet de supprimer la toiture complexe située en façade sur rue côté rue Pierre et Marie, ne respectant pas le chapitre 4.2.3 de la zone UDC,
- le projet prévoit, outre la création d'un portillon, le remplacement de deux portails et portillons en fer existants par de l'aluminium gris anthracite, ne respectant pas les dispositions particulières contenues dans la fiche de protection de l'Ensemble Cohérent Urbain auquel le chapitre 4.3 de la zone UDC renvoie.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le :

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune pendant une durée de 2 mois.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A POISSY,

**Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint
délégué au Développement économique, aux
transports, mobilités, urbanisme, stratégie foncière et
grands projets**

#signature#

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 09/08/2024